

STATUTS ASSOCIATION SPORTIVE GOLF SOUFFLENHEIM

ARTICLE 1 :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : ASSOCIATION SPORTIVE GOLF SOUFFLENHEIM

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Allée du Golf, 67620 Soufflenheim dans les locaux du club house. Il pourra être transféré dans en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de HAGUENAU.

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet de :

- La pratique du golf et éventuellement d'autres sports ;
- L'animation du golf et d'autres sports ;
- Le développement de la pratique sportive du golf ;
- L'organisation de tournois et de compétitions de golf ;
- Et plus généralement la défense des intérêts de tous les membres de l'association .

L'association est à but non lucratif. Elle s'interdit de poursuivre un but politique, social-politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

Tournoi, tombola, concert, formation, réunion, conférence exposition ...

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les excédents laissés par les manifestations, cession des actions diverses pouvant être organisées par l'association
- les dons et les legs
- les rétributions pour services rendus
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, membre du Golf International SOUFFLENHEIM BADEN-BADEN et ayant acquitté sa cotisation de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Il est distingué :

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de 3 ans. Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration. Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association Ils disposent d'une voix consultative.

5. Les membres de droit :

Membre de droit: la SA GOLF INTERNATIONAL SOUFFLENHEIM BADEN-BADEN avec voix consultative.

CV

PL MC NS HD
 MN SH ZK

NS
 HCN

ARTICLE 7 :

L'admission des nouveaux membres sera prononcée par le conseil d'administration, elle sera effectuée avec un bulletin d'adhésion.

En cas de refus, le conseil d'administration devra motiver sa décision.

Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès;
2. démission adressée par écrit au président;
3. radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation;

exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président

- convocation sur proposition de 50% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courrier simple ou électronique au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 50% des membres inscrits ou représentés disposant de la voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

W

ca
PLM N° 10
NN JA HK #

~~_____~~

HK #

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres élus par l'AG pour 3 ans et rééligibles.

Le CA est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un administrateur, le CA peut coopter un membre qui sera ratifié à la prochaine AG. Est éligible au CA, toute personne physique non représentative d'une personne morale et à jour de sa cotisation à l'Association, ayant été membre actif pendant 3 ans.

La SA GOLF INTERNATIONAL SOUFFLENHEIM BADEN-BADEN par le(a) Président(e) ou une personne mandatée à cet effet, est invitée de droit aux réunions du CA, avec voix consultative.

Le CA peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations.

Article 12 : Composition du bureau

Le CA élit parmi ses membres un(e) président(e) dont le mandat ne saurait excéder 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Le CA élit également un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ils composent le bureau, leurs mandats sont renouvelables.

Assiste aux réunions du bureau la SA GOLF INTERNATIONAL SOUFFLENHEIM BADEN-BADEN représentée par le(a) Président(e) ou toute personne mandatée par elle à cet effet avec voix consultative.

Article 13 : Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 4 fois par an. Les membres se réunissent à l'initiative :

- soit du Président ou du bureau
- soit de la moitié des membres du CA

La convocation, incluant l'ordre du jour, est effectuée par courrier simple ou électronique et adressée aux membres 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le CA peut valablement délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 1/3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est adressé un PV des décisions du Conseil d'Administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion signé par le Président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 14 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration.

- Le CA est le garant de l'objet social (art.2 des présents statuts).
- Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'AG et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.
- Le CA fixe les délégations données au président et aux membres du bureau.
- Le CA prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
- Le CA fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
- Le CA décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc..
- Le CA est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

W

PL RL MS MD

MM SA LK

W
H.N

Article 15 : Fonctionnement et rôle des membres du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
Les membres du bureau bénéficient des pouvoirs du CA tel que définis à l'article 14 des présents statuts.
Un compte rendu des réunions est rédigé par le secrétaire et les décisions arrêtées par le bureau sont présentées lors de chaque réunion du CA.

Le président

Il veille au respect des statuts et la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du CA et de l'AG.
Il assume les fonctions de représentation : légal, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il peut donner délégation à d'autres membres du CA pour l'exercice des ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.
Conformément aux décisions du CA, il peut faire fonctionner tous comptes bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du CA et du bureau. Il tient également le registre des assemblées générales et le registre des délibérations du CA et du bureau.

Le trésorier adjoint

Assiste et remplace le trésorier en son absence.

Le secrétaire adjoint

Assiste et remplace le secrétaire en son absence

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le CA et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents (ou représentés).

ew

PL MC NS H D
M QH LK

W
H-D

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, ...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
Leur nombre est de 2

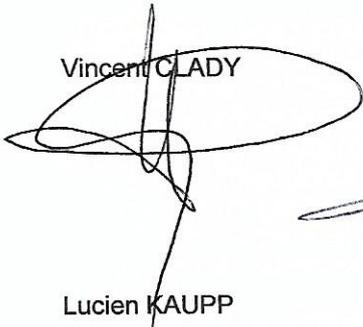
ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

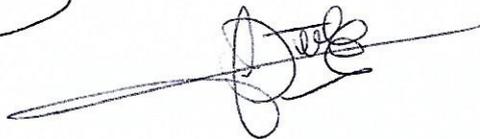
ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Soufflenheim le 09 janvier 2019

Vincent CLADY



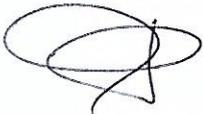
Martial DRATSCHMIDT



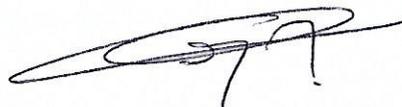
Mohamed HASSANI



Lucien KAUPP



Patrick LOGEL

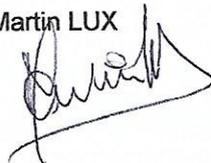


LOTTER Jürgen

Hans LÜCKEN



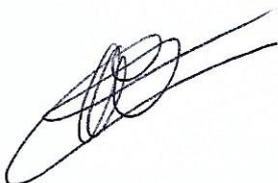
Martin LUX



Dorothee MARTIN



Michel METZGER



Nicolas SPITZER



Michel WASSILIEN

